

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES
PSYCHOTHÉRAPEUTES**

(Le dossier complet, en double exemplaire, doit être envoyé en courrier recommandé avec accusé de réception au directeur général de l'agence régionale de santé :

Madame la directrice de l'A.R.S
D.A.S. - Pilotage des emplois et des compétences
CS 56233
44262 NANTES CEDEX 2

Je, soussigné (e) (nom, prénom)

Né(e) le (date de naissance)

à (lieu de naissance)

demande à être inscrit sur la liste départementale des psychothérapeutes en application de l'article 7 du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010.

A cette fin, je joins au présent :

1o La copie d'une pièce d'identité ;

2o L'attestation de l'obtention du titre de formation mentionné à l'article L. 4131-1 (*diplôme de médecin*) du code de la santé publique ou du diplôme de niveau master mentionné au quatrième alinéa de l'article 52 de la loi no 2004-806 du 9 août 2004 modifiée (*diplôme de niveau master dont la spécialité ou la mention est la psychologie ou la psychanalyse*)

3o L'attestation de la formation en psychopathologie clinique mentionnée à l'article 1^{er} du décret du 20 mai 2010 susmentionné (sauf professionnels bénéficiant d'une dispense totale), précisant les modules d'enseignement suivis et validés ;

4o L'attestation d'enregistrement pour les professions et titres réglementés par le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles (*attestation de l'enregistrement au fichier ADELI de votre diplôme de psychologue*).

Si j'appartiens à l'une des trois catégories mentionnées au cinquième alinéa de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 susmentionnée, je fournis en outre :

1o Soit l'attestation de l'obtention du titre de formation de spécialiste en psychiatrie ;

2o Soit l'attestation de l'obtention de l'un des diplômes mentionnés au décret no 90-255 du 22 mars 1990 permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ou l'autorisation obtenue en application des alinéas II et III de l'article 44 de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985

3o Soit l'attestation de l'enregistrement régulier dans un annuaire d'association de psychanalystes, établie dans les conditions fixées au dixième alinéa de l'article 8 du décret no 2010-534 du 20 mai 2010, accompagnée d'une copie de l'insertion la plus récente au *Journal officiel* de la République française concernant l'association et mentionnant son objet.

Fait àLe

Signature du demandeur